

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 juin 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 19 et 20 juin 2012**

**2012 DDEEES 111** Contrat de transaction entre la ville de Paris et Monsieur X, commerçant dans la halle Saint Didier (16e) en vue de son indemnisation suite au refus de la ville de Paris de lui permettre de présenter un successeur.

**Mme Lyne COHEN-SOLAL, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la convention de concession d'un emplacement de vente signée avec M. X le 30 décembre 2003, et notamment son article 10.4 ;

Vu le projet de délibération en date du 5 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la signature du contrat de transaction entre la ville de Paris et M. X, commerçant dans la halle Saint Didier (16 e) en vue de son indemnisation, suite au refus de la ville de Paris de lui permettre de présenter un successeur ;

Considérant qu'en raison des travaux qu'elle envisage de réaliser dans la halle Saint Didier, la ville de Paris n'a pas permis à M. X de présenter un successeur comme le prévoyait l'article 10.4 de sa convention de concession ;

Considérant qu'à ce titre, la ville de Paris a décidé d'allouer à M. X une indemnité au titre du préjudice subi par l'impossibilité de présenter un successeur ;

Vu l'avis du conseil du 16e en date du 12 juin 2012;

Sur le rapport présenté par Mme Lyne COHEN-SOLAL au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la signature du contrat de transaction joint en annexe, définissant les clauses et conditions d'indemnisation de M. X, domicilié à Sartrouville (78500), suite au refus de la ville de Paris de lui permettre de présenter un successeur.

Article 2 : Le montant de l'indemnisation est calculé selon les modalités suivantes :

Indemnisation sur la base du matériel non amorti,  
Durée d'amortissement basée sur la durée de la convention de concession, soit 9 ans.

Article 3 : Le montant total de l'indemnisation s'élève à 3.489 euros.

Article 4: La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67, article 678, rubrique 91 du budget de fonctionnement de la ville de Paris de l'année 2012.